



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel
et des moyens

Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques

Tél. 03 86 60 71 46
Télécopie : 03 86 60 72 51

N° 2013 - 352 - 0004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE « SILOS »

portant prescriptions complémentaires applicables aux installations de stockage de céréales exploitées par la coopérative AXEREAL sur le territoire de la commune de POUILLY-SUR-LOIRE

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,
- VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- VU la circulaire du 13 mars 2007, relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,
- VU le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2002 portant autorisation d'exploiter un silo de stockage de céréales et ses installations annexes sur le territoire de la commune de POUILLY-SUR-LOIRE à la société EPIS CENTRE,
- VU l'étude de dangers en date du 8 décembre 2005,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juin 2013,
- VU l'avis en date du 9 juillet 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 30 août 2013,

CONSIDÉRANT que la société AXEREAL exploite les installations pouvant dégager des poussières inflammables,

CONSIDÉRANT que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site,

CONSIDÉRANT que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves,

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 - DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT.....	4
ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES.....	4
ARTICLE 3 - MODIFICATIONS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS	5
ARTICLE 4 - ARRÊTÉS APPLICABLES.....	5
ARTICLE 5 - MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS.....	5
ARTICLE 6 - PROTECTION CONTRE LA Foudre.....	6
ARTICLE 7 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS.....	7
ARTICLE 8 - NETTOYAGE DES LOCAUX.....	8
ARTICLE 9 - MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT.....	8
ARTICLE 10 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION.....	9
ARTICLE 11 - INSTALLATIONS DE SÉCHAGE.....	10
ARTICLE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	11
ARTICLE 14 - PUBLICATION.....	11
ARTICLE 15 - NOTIFICATION.....	11

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par les actes antérieurs ou par les arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société AXEREAAL sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le tableau mentionné à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 août 2002 est remplacé par :

Rubrique	Libellé de la rubrique et critères de classement	Nature de l'installation	Régime*
2160-2a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables dont le volume de stockage est supérieur à 15 000 m ³ (silos verticaux)	silos verticaux métalliques : 12 cellules et 6 boisseaux pour 117 000 m ³	A
2260-2a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Puissance totale installée = 890 kW	A
2160-1a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables dont le volume de stockage est supérieur à 15 000 m ³ (silos plats)	silos plats : 80 000 m ³	E
2910-A2	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés,	Séchoir fonctionnant au gaz de ville, d'une puissance thermique de 17 MW.	DC

	du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. La puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.		
--	---	--	--

* A = Autorisation ; E = Enregistrement ; D = déclaration ; C = soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement ; NC = non classé

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 - MODIFICATIONS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°92/P/4470 du 29 décembre 1992 portant autorisation à la SCI de POUILLY et du NOHAIN dont le siège social est ZI de SAINT-ÉLOI – 58000 NEVERS, d'installer et d'exploiter un silo de stockage à plat et une tour de traitement de céréales au lieu-dit « Hameau de Charenton », territoire de la commune de POUILLY-SUR-LOIRE (Nièvre) sont abrogées.

ARTICLE 4 - ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/03/04	Arrêté du 29 mars 2004, modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/93	Arrêté du 25 juillet 1993, modifié, relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980, relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 5 - MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à la préfète qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 6 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'article 28 de l'arrêté préfectoral n° 2002-P2888 du 12 août 2002 est remplacé par :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

TITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

ARTICLE 7 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Événements et surfaces soufflables

Le premier paragraphe de l'article 40.5 de l'arrêté préfectoral n° 2002-P2888 du 12 août 2002 est remplacé par :

Des événements d'explosion sont installés sur tous les équipements et installations présentant des risques d'explosion. Les événements sont conçus pour que la décharge de l'explosion se fasse à l'air libre, dans des zones où il n'y a pas de circulation de personnes. Ils ne sont pas placés en face de locaux occupés en permanence par du personnel.

Équipement ou installation	Dispositif de réduction des effets d'explosion
Cellules de stockage boisseaux boisseaux de chargement	Toiture éventable
Caissons des transporteurs à chaîne	Paroi éventable à l'extrémité côté opposé de la tour
Tours de manutention	Toiture et bardages périphériques éventables
Élévateurs à godets	Événement d'explosion à boulons plastiques en tête d'élévateur et au rez-de-chaussée
Filtres	Événement d'explosion à membrane
Fosse des élévateurs	Plancher en caillebotis au rez-de-chaussée
Galerie vers séchoirs	Plancher en caillebotis au rez-de-chaussée
Galleries	Surface de décharge
2 ^{ème} et 3 ^{ème} étages de la tour	Planchers en caillebotis
Volume sous cellules	Surfaces ouvertes en partie haute

L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

b) Découplage

Le deuxième paragraphe de l'article 40.5 de l'arrêté préfectoral n° 2002-P2888 du 12 août 2002 est remplacé par :

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Silo	Mesure de découplage
Silo vertical métallique	Séparation entre la fosse et les galeries en sous-sol
	Séparation entre le rez-de-chaussée de la tour et le volume sous cellules
	Séparation entre le rez-de-chaussée de la tour et les cellules orgettes
	Séparation entre le rez-de-chaussée de la tour et le poste d'expédition camions
	Séparation entre le rez-de-chaussée et le 1 ^{er} étage de la tour
	Séparation entre le 6 ^{ème} étage de la tour et le comble sur cellules

Pour assurer le découplage des galeries enterrées non éventables avec les autres volumes des silos, l'exploitant s'assure que les dispositions suivantes sont bien mises en application : un découplage entre la tour et la galerie enterrée est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour et se propageant vers la galerie, et à laisser passer une explosion se produisant dans la galerie enterrée vers la tour.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries intérieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit, *a minima*, être affichée.

ARTICLE 8 - NETTOYAGE DES LOCAUX

L'article 40.14 de l'arrêté préfectoral n° 2002-P2888 du 12 août 2002 est complété par :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièremement des installations et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

ARTICLE 9 - MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'article 40.16 de l'arrêté préfectoral n° 2002-P2888 du 12 août 2002 est complété par :

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par

l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

ARTICLE 10 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

L'article 40 de l'arrêté préfectoral n° 2002-P2888 du 12 août 2002 est complété par :

Synthèse relative à la prévention des risques liés aux appareils de manutention

Le tableau suivant regroupe les dispositifs mis en place, cités auparavant.

Équipements	Mesures de prévention – détecteurs de dysfonctionnements
Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none">◆ Contrôleur de rotation◆ Contrôleurs de déport de bandes◆ Bandes non propagatrices de la flamme◆ Capotage et/ou aspiration
Élévateurs	<ul style="list-style-type: none">◆ Contrôleurs de température◆ Contrôleurs de rotation◆ Contrôleurs de déport de sangles◆ Détecteurs de bourrage◆ Sangles non propagatrices de la flamme
Boisseaux	<ul style="list-style-type: none">◆ Sondes de niveau
Appareils nettoyeur séparateur	<ul style="list-style-type: none">◆ Aspiration des poussières

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles sont contrôlés à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SÉCHAGE

ARTICLE 11 - INSTALLATIONS DE SÉCHAGE

L'article 42.1 de l'arrêté préfectoral n° 2002-P2888 du 12 août 2002 est complété par :

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

L'article 42.2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-P2888 du 12 août 2002 est complété par :

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sécheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie, une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 13 -

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 14 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de POUILLY-SUR-LOIRE pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par des personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera adressé par le maire de POUILLY-SUR-LOIRE et envoyé à la préfecture de la Nièvre.

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins de la préfète et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 15 - NOTIFICATION

Une copie de présent arrêté, notifié par la voie administrative à M. le directeur de la coopérative AXEREAL, chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressée à :

M. le secrétaire général de la préfecture,
M. le sous-préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
M. le maire de POUILLY SUR LOIRE,
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
M. le délégué territorial de la Nièvre de l'agence régionale de la santé de Bourgogne,
M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
M. le directeur départemental des territoires,
M. le directeur de l'unité territoriale de la Nièvre de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Nièvre,
M. le responsable des subdivisions environnement de la Nièvre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à Nevers, le 18 DEC. 2013

La Préfète,
Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel VIDUS

